

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : **16**  
Nombre de présents : **10**  
Nombre de votants : **13**

**L'an deux mil vingt-cinq le 17 novembre à 19h00**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur COQUELIN André, Maire.

Date de la convocation : 13 novembre 2025

**PRÉSENTS** : MMES et MM COQUELIN André, PREAUD Freddy, ZIMMERLIN Francine, GIVRAN Sébastien, FEUILLATRE Catherine, MARGOUT Gérard, MARECHAL Laëtitia, LOR Jean-Michel, THURNE Dominique, JARRY Alice

**ABSENTS EXCUSES** : Mme FARRUGIA Martine donne pouvoir à M. COQUELIN André  
Mme BAZIL Marine donne pouvoir à M. GIVRAN Sébastien  
Mme BRIANCEAU Aline donne pouvoir à Mme MARECHAL Laëtitia  
M. MARAIS Sébastien

**ABSENTS** :  
M. CHAIGNEPAIN Frédéric  
M. RIMBAULT Maxime

Mme FEUILLATRE Catherine a été élue secrétaire de la séance.

Le compte-rendu de la séance du 22 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

### Objet des délibérations :

- Convention de mise à disposition de moyens dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde
- Déclassement et désaffection de 2 parcelles AB532p
- Rétrocession des voies et réseaux du lotissement « Le Hameau de la Marguerite »
- Convention entre la commune et le SYDEV concernant l'éclairage public rue du Soleil Levant
- Convention « tarification sociale des cantines scolaires » entre l'Etat et la commune, et approbation des tarifs du restaurant scolaire
- Avenant EGALIM n°1 à la convention du dispositif de tarification sociale des cantines scolaires
- Participation au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) volet santé – procédure de labellisation
- Assurances des risques statutaires du personnel – contrat groupe proposé par le centre de gestion

## **Délibération n°20251101**

### **Convention de mise à disposition de moyens dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde**

Dans le cadre la mise en place du Plan Intercommunal de Sauvegarde du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et considérant la nécessité d'anticiper la gestion d'une crise majeure sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, il est proposé une convention de mise à disposition de moyens matériels et humains visant à une meilleure efficacité dans la mobilisation des ressources du territoire entre les 14 communes et la Communauté d'Agglomération et le CIAS.

Cette convention de mise à disposition de moyens formalise concrètement la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde tel qu'adopté par arrêté du Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie du 30 septembre 2025 et par arrêté concordant de M. le Maire en date du 17 novembre 2025.

Dans le cas du déclenchement d'un plan communal de sauvegarde ou du Plan Intercommunal de Sauvegarde, la Direction des Opérations de Secours ne peut être assurée que par le Maire de la commune siège de l'évènement, en tant qu'autorité en charge de la sécurité civile, ou le Préfet du Département de la Vendée, dans le cas où plusieurs communes sont impactées ; s'agissant d'un pouvoir propre des Maires et du Préfet, il ne peut en aucun cas, être exercé, ou transféré au Président de la Communauté d'Agglomération.

Cependant, les parties, les communes et la Communauté d'Agglomération peuvent être confrontées à :

- Un événement ayant trait à une compétence transférée par les communes à la Communauté d'Agglomération (ex : assainissement, protection contre les inondations, etc.) et pour lequel les communes, de fait, ne disposent plus ni des compétences humaines ni des moyens techniques transférés à l'intercommunalité en application du Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1321-1 notamment, pour y faire face.
- Un événement ne touchant aucun domaine de compétence transféré, mais pour lequel la Communauté d'Agglomération peut apporter un soutien logistique, technique, humain à une ou plusieurs communes de l'intercommunalité, dans un esprit de mutualisation, et avec plus d'efficacité dans la mobilisation des ressources.

Le Plan Intercommunal de Sauvegarde vise notamment à faciliter la coordination des moyens issus des communes membres et de la Communauté d'Agglomération et du CIAS, il répond notamment à trois objectifs :

- La mise à disposition des moyens communautaires ;
- La coordination des moyens communaux ;
- La continuité des missions de la Communauté d'Agglomération et du CIAS en temps de crise.

Le principe de la démarche est donc la coopération et la solidarité entre les communes, entre la Communauté d'Agglomération et le CIAS et les communes.

En cas d'événement majeur (accidents de toute nature, événements météorologiques, crise sanitaire, attentats, etc.) touchant le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, les parties s'engagent à participer à la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et des plans communaux de sauvegarde des communes membres, selon les besoins liés à l'évènement.

Les moyens techniques et humains mis à disposition sont issus des moyens propres de l'intercommunalité ou d'une ou plusieurs communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dites « commune(s) ressource(s) ».

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ont respectivement délibéré le 2 octobre 2025 et le 9 octobre 2025 afin d'approver les termes de la convention de mise à disposition de moyens dans le cadre de la mise œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approver le projet de convention de mise à disposition des moyens dans le cadre de la mise en œuvre du PICS.

**Le Conseil municipal**

**Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5111-1 et L.5211-4-1 et suivants,**

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.731-3 et suivants,**

**Vu la loi n° 2021-1520, dite loi MATRAS du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de Sécurité Civile et à valoriser le volontariat des Sapeurs-Pompiers et les Sapeurs-Pompiers**

**Professionnels,**

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la délibération n°2022 06 25 portant sur la réalisation d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS),

Vu la délibération n°2025 05 23 du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération du 2 octobre 2025 portant sur l'approbation du Plan Intercommunal de Sauvegarde du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu la délibération n°2025 05 24 du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération du 2 octobre 2025 portant sur la convention de mise à disposition de moyens dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'arrêté portant approbation du PICS pris par le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 30 septembre 2025,

Vu l'arrêté concordant portant approbation du PICS pris par M. le Maire en date du 17 novembre 2025,

Vu le projet de convention joint,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition des moyens dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout acte s'y rapportant.

#### Délibération n°20251102

#### Déclassement et désaffection de 2 parcelles AB532p

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement ».

Considérant la division de deux parcelles cadastrées AB532p en zone Ub, d'une superficie respective de 514 m<sup>2</sup> et 516 m<sup>2</sup>, situées rue du Soleil Levant, qui ne sont plus affectées à un usage direct du public,

Considérant le projet de cession de ces parcelles au bénéfice de primo-accédants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- Décide de constater la désaffection des deux parcelles susmentionnées et de prononcer leur déclassement du domaine public, afin de les intégrer au domaine privé communal,
- Autorise Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération et à entreprendre les démarches nécessaires à la cession des parcelles.

#### Fixation du prix des terrains rue du Soleil Levant (2 parcelles AB532p d'une superficie respective de 514 m<sup>2</sup> et 516 m<sup>2</sup>)

Le Conseil Municipal propose de fixer le prix de ces parcelles à 155 € le m<sup>2</sup>, conformément à l'estimation de l'avis des domaines. Il est précisé que la partie relative à la viabilisation par ENEDIS ne pourra pas être prise en charge par la commune.

Des affiches seront installées sur site pour annoncer la mise en vente de ces deux parcelles, avec une priorité pour des primo-accédants.

#### Vente des parcelles AA10, AA11 et AA12 à l'entreprise BATI RECYCLAGE

Ce point sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal. Il convient d'attendre la création de l'association des Jardins Familiaux ainsi que la signature d'une convention avec l'entreprise Bâti Recyclage. Cette convention devra stipuler qu'en cas de dissolution ou de défaillance de l'association, la gestion des jardins familiaux pourra être reprise par la commune. Une nouvelle association, une fois constituée, pourra ensuite, si elle le souhaite, assurer à nouveau la gestion des jardins familiaux.

## Délibération n°20251103

### Rétrcession des voies et réseaux du lotissement « Le Hameau de la Marguerite »

Le Maire expose au Conseil Municipal le souhait de l'indivision Le Gouvello de transférer les voies, réseaux et espaces verts du lotissement « Le Hameau de la Marguerite » dans le domaine public communal.

Un rapport technique a été établi et il ressort que les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions. Par conséquent, il est possible de procéder au transfert des voies, réseaux (eaux pluviales) et espaces verts du lotissement « Le Hameau de la Marguerite » dans le domaine public communal.

#### **Vu le rapport,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- **Accepte la cession gratuite** des équipements communs du lotissement « Le Hameau de la Marguerite » cadastrés comme suit :
  - AB 542 – superficie : 1 725 m<sup>2</sup>
  - AB 550 – superficie : 125 m<sup>2</sup>
  - AB 551 – superficie : 32 m<sup>2</sup>
  - AB 562 – superficie : 1 364 m<sup>2</sup>
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer l'acte notarié à intervenir entre l'Indivision Le Gouvello et la commune, ainsi que tout document relatif à l'application de la présente délibération.

## Délibération n°20251104

### Convention entre la commune et le SYDEV concernant l'éclairage public rue du Soleil Levant

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des travaux d'éclairage sont nécessaires rue du Soleil Levant, en raison des travaux d'aménagement de voirie prévus dans ce secteur.

Le montant total des travaux s'élève à 54 267 €, dont la participation communale est fixée à 37 987 €.

#### **Vu le rapport,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :**

- **Approuve la réalisation des travaux d'éclairage public** rue du Soleil Levant pour un montant total de 54 267 €, avec une participation communale de 37 987 €.
- **Approuve la convention** entre la Commune et le SYDEV pour l'opération d'éclairage public rue du Soleil Levant,
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer tout document et à effectuer toutes démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux.

## Convention tarification sociale de la cantine scolaire

L'agence de services et de paiement nous ont fait part, par courrier en date du 20/10/2025, de l'évolution du dispositif « tarification sociale dans les cantines. Le Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles a indiqué que la pérennité du dispositif de soutien au-delà du 31/12/2027 ne peut pas être assurée. En effet, ce dispositif existe dans le cadre du Pacte des solidarités dont l'échéance est la fin de l'année 2027.

Notre collectivité a signé le renouvellement de la convention ainsi que l'avenant EGALIM, et ceux-ci ont une échéance supérieure au 31/12/2027 (19/05/2028)

Il faut donc redélibérer sur la convention de tarification sociale et l'avenant EGALIM, en stipulant une échéance au 31/12/2027.

## Délibération n°20251105

### Convention « tarification sociale des cantines scolaires » entre l'Etat et la commune, et approbation des tarifs du restaurant scolaire

Monsieur le Maire explique que l'Etat peut soutenir financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales des cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes et favorise l'accès des enfants aux cantines scolaires. La commune est éligible au dispositif car elle perçoit de la dotation de solidarité rurale péréquation.

La convention arrivant à échéance, il est proposé de la renouveler selon les nouvelles modalités de cette dernière, jusqu'au 31/12/2027. La commune est libre de fixer les tarifs, à condition que la grille tarifaire prévoit au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus des familles ou le quotient familial, avec au moins une tranche inférieure ou égale à 1 € et une tranche supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur à 1000. L'Etat s'engage à travers ce dispositif à verser une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €. Il est proposé de fixer 4 tranches de quotient familial, ainsi que 4 tarifs, selon la grille suivante :

QUOTIENT FAMILIAL	de 0 à 999	De 1000 à 1199	de 1200 à 1399	de 1400 et au-delà
Tarif repas enfant	1 €	1,50 €	2,70 €	3,50 €

**Il est proposé également les tarifs suivants, en dehors du quotient familial :**

- Repas non réservé : 5 €
- Enfant allergique (avec certificat médical), repas non fourni : gratuité
- Repas adulte : 4,15 €

**Vu le rapport,**

**Considérant l'accès des enfants à la cantine scolaire,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), le Conseil Municipal :**

- Adopte les tarifs de la restauration scolaire à partir de l'année scolaire 2025/2026 tels que présentés ci-dessus ;
- Approuve la convention de « tarification sociale des cantines scolaires » entre l'Etat et la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

#### **Délibération n°20251106**

#### **Avenant EGALIM n°1 à la convention du dispositif de tarification sociale des cantines scolaires**

Monsieur le Maire rappelle l'existence de la convention relative au dispositif de tarification sociale des cantines scolaires. Il précise qu'un avenant à cette convention est proposé afin d'intégrer l'engagement de la commune à inscrire la cantine scolaire sur la plateforme publique « Ma Cantine », condition nécessaire pour bénéficier de la bonification EGALIM de 1 € par repas, en complément de l'aide financière actuelle de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, et ce jusqu'au 31 décembre 2027.

Pour bénéficier de cette bonification, la collectivité doit être engagée dans la démarche EGALIM et respecter les obligations applicables à la restauration collective.

**Vu le rapport,**

**Vu l'avenant EGALIM n°1,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre) :**

- Approuve l'avenant EGALIM n°1 à la convention du dispositif de tarification sociale des cantines scolaires ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

#### **Délibération n°20251107**

#### **Participation au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) volet santé – procédure de labellisation**

##### **Procédure de labellisation**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 12/11/2025,

##### **LE MAIRE EXPOSE A L'ASSEMBLEE :**

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficié de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :**

**Article 1 :** la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros bruts par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

**Article 2 :** les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**Article 3 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Délibération n°20251108**

### **Assurances des risques statutaires du personnel – contrat groupe proposé par le centre de gestion**

Le Maire expose :

Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relativ à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de Vendée.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le mardi 8 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.

Considérant que :

- la collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,
- la collectivité adhère au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025,
- compte tenu des avantages d'une consultation groupée,

il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 2026-2029, la collectivité devra adhérer via la plateforme en ligne mise en place par CNP-Assurances et signer la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la collectivité et les bases de cotisation.

#### **1- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL**

##### **Taux de cotisation**

**Taux de cotisation assureur de 5,69 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une **franchise de 15 jours**,
- Longue maladie,
- Longue durée,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) **sans franchise**,
- Décès.

##### **Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,12 %.**

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impactera les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

### **Assiette de cotisation de la collectivité**

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Supplément familial de traitement (SFT)
- Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (50%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

### **2- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC**

#### **Taux de cotisation**

Le taux de cotisation assureur est de 1,15 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
- Grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Imputables au Service (accidents du travail et maladies professionnelles) sans franchise.

Le taux de frais de gestion du CDG 85 est de 0,05 % pour l'ensemble des garanties citées.

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impactera les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

### **Assiette de cotisation de la collectivité**

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Supplément familial de traitement (SFT)
- Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (35%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n° DEL20240906 en date du 25/11/2024 de la collectivité donnant mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,

Le Conseil municipal vous propose :

- d'approuver l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion et selon les modalités proposées ci-dessus ;
- d'autoriser la signature de la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) adopte les propositions ci-dessus.

La séance est levée à 21h15.

Affiché en exécution de l'article L.2121-25 et art.2121-11 du CGCT

Le Maire,  
André COQUELIN



La secrétaire de séance,  
Catherine FEUILLATRE